

COMMUNE DE BELFAUX / FR

**REGLEMENT SUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DES SITES
NATURELS ET PAYSAGERS**

Janvier 1996

COMMUNE DE BELFAUX / FR

REGLEMENT SUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DES SITES NATURELS ET PAYSAGERS

Le Conseil communal

Vu :

- La loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage
- La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux
- L'Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage
- L'Ordonnance du 9 juin 1986 sur les polluants du sol
- Les articles 281 et 282 de la Loi fribourgeoise d'application du code civil suisse du 22 novembre 1911
- L'arrêté du 28 juin 1994 d'exécution de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage
- L'arrêté du 12 mars 1973 du Conseil d'Etat concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoises
- L'article 15 du règlement communal d'urbanisme (RCU)
- La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes
- La Loi cantonale du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)
- Le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC)
- La Loi fédérales du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)

Arrête :

Art. 1 But

¹ Le présent règlement vise à assurer, sur l'ensemble du territoire communal, la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, tant dans le milieu bâti que non bâti et à constituer un paysage futur.

² Le Conseil communal soutient ce but par des moyens appropriés. Une contribution financière peut être accordée aux particuliers, notamment dans les cas de mesures de protection particulières ou de mesures d'aménagement paysagers.

Art. 2 Documents

Ce règlement se base sur les documents suivants:

- a) L'inventaire composé du plan N° BEL 0.11 et des fiches d'inventaires
- b) Le plan directeur des sites (plan N° BEL 10.13) et de son rapport
- c) Le plan d'affectation des zones (plan N° BEL 20.11)

Art. 3 Objets naturels protégés et à constituer

¹ Les objets naturels recensés sur la base d'un inventaire détaillé (tels que arbres isolés, groupés ou en rangée, haies, bosquets, vergers, parcs, ruisseaux et cordons boisés), en tant qu'écosystème et en tant qu'objet paysager sont protégés au sens des articles 62ss LAtEC et doivent être maintenus, entretenus et si nécessaire restaurés. Ils sont indiqués au plan d'affectation de zones. (*voir liste des objets annexée au rapport plan directeur des sites*).

² Les objets naturels à constituer, indiqués au plan d'affectation des zones doivent être aménagés selon les directives. Dès leur constitution, ceux-ci sont considérés en tant qu'objets protégés.

³ Le terme de protection comprend le maintien, la sauvegarde, l'entretien, la restauration, le complément et le remplacement des objets existants mais aussi la restitution d'objets préexistants et la constitution de nouveaux objets fonctionnant comme pont écologique entre les objets naturels.

⁴ Des mesures particulières d'entretien, de restauration et de constitution d'objets naturels font l'objet de directives, faisant partie intégrante du rapport. Ces directives peuvent faire l'objet d'adaptations et de compléments.

Art. 4 Mesures de protection

1. Arbres et vergers

¹ Les couvertures imperméables au pied de l'arbre sont à éviter, il faut notamment prendre des dispositions de protection en cas de chantier ou de circulation dans son proche voisinage ainsi qu'éviter l'entreposage de neige salée et de produits chimiques au pied de l'arbre.

² Les prairies des vergers doivent être entretenues de manière extensive (*voir directives*).

2. Haies, bosquets et cordons boisés

Lors de l'entretien des haies, bosquets et cordons boisés, l'emploi de pesticides dans et en bordure (3.00 m depuis le tronc des buissons) de la formation boisée est interdit. La diversité des arbustes et des buissons, les essences à croissance lente ainsi que les épineux sont à favoriser. Une bande herbacée, le plus large possible doit être entretenue de manière extensive (*voir directives*).

3. Ruisseaux

¹ En règle générale, l'endiguement et/ou la mise sous canalisation de tout cours d'eau est interdite. Toute modification du tracé du cours d'eau ou des berges n'est autorisée que si elle vise à améliorer les qualités écologiques et paysagères du ruisseau. Là où des cours d'eau déjà canalisés doivent faire l'objet de travaux importants, ils doivent être mis à ciel ouvert et aménagés. Les exceptions prévues à l'art. 38 al. 2 de la loi fédérale du 24.1.1991 sur la protection des eaux sont réservées. Les travaux d'entretien ou d'aménagement jugés nécessaires doivent se faire à l'aide de techniques et de moyens ménageant l'environnement.

² Les ruisseaux, les berges ainsi que les bosquets riverains et toute autre végétation riveraine doivent être conservés dans un état naturel. Ils doivent être entretenus et si nécessaire restaurés. Le lit des ruisseaux doit être entretenu de manière à favoriser la faune et la flore caractéristiques des ruisseaux. Les berges doivent constituer une aire de transition entre terre et ruisseau en favorisant l'implantation des bosquets riverains et en fixant une bande suffisamment profonde. L'utilisation de pesticides y est interdite, de même que l'épandage de purin.

Art. 5 Obligation de remplacement

¹ En règle générale, l'abattage ou la coupe rase des arbres isolés, groupés ou en rangées, des haies, des bosquets, des vergers, des parcs et des cordons boisés est interdite. Toutefois, le Conseil communal peut, sur préavis de la commission de l'environnement, déroger à cette règle dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un arbre est malade ou présente un danger pour les hommes et les biens;
- b) lors de la coupe périodique des formations boisées si cela s'avère nécessaire pour la mise en valeur du site;
- c) en cas de construction d'ouvrages d'intérêt public impossible à réaliser autrement.

² Dans ces cas, le propriétaire pourvoit, à ces frais, au remplacement des objets protégés, selon les instructions du Conseil communal. Le remplacement doit être effectué dans le proche voisinage de l'objet protégé. Le cas échéant, la reconstitution peut être fixée par un PAD. Les plantations de remplacement doivent être composées d'arbres indigènes adaptés aux conditions du site et d'arbres à haute tige dans les vergers.

Art. 6 Inventaire, mise à jour et modifications du plan d'affectation

¹ L'inventaire désigne la localisation et la nature des objets naturels.

² Les objets inventoriés sont reportés au plan cadastral de la commune 1:5000 et sont accompagnés de fiches.

³ L'inventaire doit être tenu à jour par le Conseil communal en collaboration avec la Commission d'environnement.

⁴ Pour les éventuelles modifications ou compléments du plan d'affectation, la procédure idoine est applicable.

Art. 7 Contestation et recours

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal qui tranche, dans les 30 jours, sous réserve de recours auprès du préfet.

Art. 8 Dispositions pénales

Les dispositions pénales sont celles de l'article 199 de la LATeC.

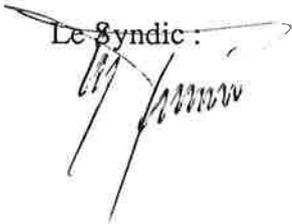
Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement, mis à l'enquête publique durant 30 jours dès le 9 février 1996, est adopté par le Conseil communal de Belfaux et entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

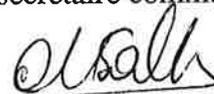
Adoption par le Conseil communal :

Lieu et date : BELFAUX le 2 DEC. 1996

Le Syndic :

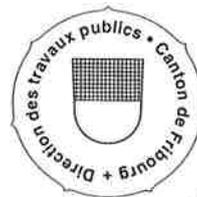


Le secrétaire communal :



Approbation par la Direction des travaux publics:

Fribourg, le 21 OCT. 1998



Le Conseiller d'État, Directeur

